

## Arrêt

n° 230 105 du 12 décembre 2019  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. UFITEYEZU**  
**Avenue Broustin, 37/1**  
**1090 JETTE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 8 août 2019 et notifiés le 2 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NSANZIMANA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 janvier 2017.

1.2. Le 17 janvier 2017, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 218 317 prononcé le 15 mars 2019 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 17 avril 2019, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Le 2 mai 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 2 août 2019, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 8 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF:

**Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 02.08.2019 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » et de la « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. S'agissant « Des motifs humanitaires ignorés et violation de l'article 3 de la CEDH », elle développe « En ce que la partie adverse déclare la demande de séjour [du requérant] sur base de motifs humanitaires (sic) irrecevable ; Alors que le requérant avait exposé de sérieux motifs dans sa demande prouvant que son état de santé physique précaire mettait sa vie en danger ; Attendu qu'en effet, en 2008, le requérant a subi une fracture du plateau tibial externe-droit lorsqu'il était encore au Rwanda ; Qu'aujourd'hui, le requérant présente encore des séquelles de cette fracture, à savoir un enfoncement du plateau tibial externe avec dégradation articulaire principalement localisée au versant condylien ; Que le requérant a perdu plus ou moins 10 mm par rapport à la partie interne entraînant un déséquilibre du genou et une arthrose évoluée ; Attendu qu'en termes de traitement, le requérant reçoit des injections d'acide hyaluronique dans le genou ; Attendu que dans sa demande, il avait été spécifié qu'un arrêt du traitement entraînerait un handicap au niveau de la marche ainsi que des répercussions au niveau de la hanche et de la colonne lombaire ; Qu'en termes de suivi médical, le requérant a besoin de réaliser une radiographie du genou tous les ans afin de juger l'évolution de celui-ci ainsi qu'une visco-supplémentation ; Qu'une intervention chirurgicale est à prévoir soit une prothèse totale du genou soit une prothèse unicompartimentale en fonction de l'évolution douloureuse ; Attendu que la durée prévue du traitement sera en fonction de l'évolution douloureuse de l'affection du requérant ; Attendu que le traitement de l'affection du requérant n'est pas disponible au Rwanda ; Que si le requérant était

*contraint de retourner au Rwanda, il ne pourra pas bénéficier d'un traitement efficace ; Attendu qu'en outre, il faut également prendre en considération que le requérant a fui le Rwanda suite aux différends qu'il a eu avec les autorités rwandaises ; Que s'il devait être renvoyé au Rwanda, non seulement il serait en danger mais il n'aurait pas accès aux soins nécessaires compte tenu qu'il ne retrouverait aucun travail, il serait livré à lui-même ; Attendu qu'en refusant de régulariser la situation de séjour du requérant, la partie adverse enlève au requérant une opportunité d'accéder aux soins, au suivi et traitement adéquat de son affection ; Que de ce point de vue, le requérant peut se prévaloir du prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" ; Attendu que pour ces raisons assez pertinentes, sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la [Loi] aurait dû être déclarée recevable et fondée ; Attendu qu'il faut également tenir compte du fait que le requérant ne dispose pas de moyens d'être soigné puisqu'il ne retrouverait aucun travail au vu de son âge et son état de santé actuel, qu'il serait livré à lui-même ; Attendu que dès lors, cette situation lui cause un préjudice grave et irréparable ; Attendu que tous les éléments présentés par le requérant dans sa demande ainsi que son état de santé constituaient des circonstances exceptionnelles afin qu'il introduise une demande de régularisation de séjour en Belgique pour motifs humanitaires (sic) ; Attendu qu'il faut constater que la partie adverse s'est précipitée pour déclarer irrecevable la demande de séjour du requérant pour raisons humanitaires (sic) sans en examiner le fond ; Que les motifs de refus avancés par la partie adverse ne permettent pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative dans la décision attaquée ; Qu'en effet, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la situation de santé physique et mentale du requérant est précaire ; Que le traitement et le suivi actuels de l'affection du requérant restent limités au vu de sa situation administrative qui doit être encore régularisée ; Que par conséquent, le requérant invoque une violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».*

2.3. Relativement à l'ordre de quitter le territoire querellé, elle souligne « *Attendu que par ailleurs, la présence du requérant est obligatoire en Belgique lorsqu'il a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 de la [Loi] puisque le Conseil du Contentieux peut être amené à l'entendre en personne ; Que si le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe l'audience de l'examen de son recours au moment où il serait renvoyé dans son pays d'origine, il ne pourra pas exercer son droit de défense ; Qu'il est donc indispensable que le requérant reste sur le territoire belge ; Attendu qu'au vu de ce qui précède, le requérant demande au Conseil du contentieux des étrangers de suspendre la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée et le cas échéant, l'annuler, en ce qu'elle a été prise contre une personne dont la situation personnelle n'a visiblement pas été examinée avec minutie* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit quant à lui qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (cf. CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CourEDH), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9 *ter* de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de prudence, « *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221 713 du 12 décembre 2012).

3.2. En termes de recours, la partie requérante avance notamment que « *Attendu que dans sa demande, il avait été spécifié qu'un arrêt du traitement entraînerait un handicap au niveau de la marche ainsi que des répercussions au niveau de la hanche et de la colonne lombaire ; [...] Attendu qu'il faut constater que la partie adverse s'est précipitée pour déclarer irrecevable la demande de séjour du requérant pour raisons humanitaires (sic) sans en examiner le fond ; Que les motifs de refus avancés par la partie adverse ne permettent pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative dans la décision attaquée ; Qu'en effet, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la situation de santé physique et mentale du requérant est précaire ; [...]* ».

3.3. Le Conseil remarque qu'il ressort de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 2 août 2019, auquel cette dernière s'est référée dans le premier acte entrepris, que « *D'après le certificat médical type et les pièces médicales: Certificat médical type: • 27/03/2019 Dr [C.B.], médecine générale: historique médical mentionnant une fracture du plateau tibial D (2008); pathologie étayant la demande: fracture plateau tibial externe D avec irrégularité de la surface articulaire et perte de 10 mm par rapport à la partie interne, entraînant un déséquilibre de ce genou et une arthrose évoluée; le médecin évoque des traitements par acide hyaluronique et une intervention chirurgicale éventuelle. Autres documents: • 17/03/2017, Dr [S.D.], imagerie médicale: protocole d'arthroscanner du genou D en raison de gonalgies mentionnant une séquelle fracturaire sévère du plateau tibial externe D avec irrégularité articulaire avec amincissement du cartilage ; • 04/04/2017, Dr [B.J-P.], chirurgie orthopédique: rapport de consultation mentionnant une ancienne fracture tibiale survenue au Rwanda voici une dizaine d'années; l'intéressé peut marcher 1-2 km et faire du vélo, il consulte pour des douleurs à la marche prolongée. Le médecin propose une visco-supplémentation ou une arthroplastie le cas échéant mais sans date prévue; • 03/10/2017, Dr [B.J-P.], chirurgie orthopédique: rapport de consultation signalant que 3 injections de visco-supplémentation ont été réalisées avec une amélioration significative, la gêne étant devenue beaucoup plus modérée. Le chirurgien propose de refaire des injections en fonction de l'évolution; l'option chirurgicale n'est pas d'actualité mais peut être envisagée; Il ressort que le requérant présente des gonalgies secondaires à une arthrose séquellaire suite à une fracture tibiale, à présent consolidée, survenue en 2008. La symptomatologie permettait malgré tout au requérant de marcher sur 1-2 km et de faire du vélo. Le requérant a bénéficié d'un traitement de visco-supplémentation; le chirurgien ne retient pas actuellement l'indication opératoire. La pathologie susmentionnée ne revêt aucun caractère de gravité et ne met pas en danger la vie de l'intéressé, même dans l'option où elle ne serait pas soignée. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le*

*Royaume sur base dudit article. Il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager dans la mesure où le voyage de retour s'effectuerait, imagine-t-on, essentiellement en avion et non à pied ».*

Le Conseil souligne qu'il résulte de cet avis que le médecin-attaché de la partie défenderesse a examiné si la maladie du requérant présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de ce dernier mais a également examiné le fait de savoir si l'affection dont souffre le requérant pourrait entraîner un risque réel d'un traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine.

Le Conseil constate ensuite qu'il ressort du certificat médical type du 27 mars 2019, déposé à l'appui de la demande, plus particulièrement du point D « *Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* » que « - Handicap à la marche majeur chez patient jeune du fait de l'arthrose déjà en cours d'installation – Répercussions au niveau hanche et colonne lombaire à prévoir au futur de la déformation à la marche (sic) ».

Au vu de la teneur de son avis, le Conseil estime que le médecin-conseil de la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de ces dernières informations, portées à sa connaissance en temps utile, ni apprécié celles-ci, alors pourtant qu'elles peuvent avoir une incidence dans le cadre de l'examen du degré de gravité de l'affection du requérant permettant de vérifier si la pathologie de celui-ci est de nature ou non à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine.

En conséquence, il peut être fait grief à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son médecin conseil, d'avoir violé le devoir de prudence ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susmentionnée, il s'impose de l'annuler également. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 8 août 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2019, est annulé.

##### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE